

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SASU TDR

Installations de concassage et criblage de produits minéraux et station de transit
situées 354, chemin des Impiniers, à Vallauris

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 427

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.512-46-25 à R.512-46-29 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_312 du 27 juin 2019 consécutif à un contrôle du site où la SASU TDR exerce ses activités 354, chemin des Impiniers, à Vallauris, effectué le 15 mai 2019, ce rapport ayant été notifié à la SASU TDR le 27 juin 2019 puis le 1^{er} août 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de la SASU TDR à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants lors du contrôle du 15 mai 2019 :
- les installations de concassage et de criblage de produits minéraux totalisent une puissance supérieure à 200 kw,
 - ces installations relèvent de la rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- « *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* :

la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kw - E (enregistrement) » ;

- la superficie de la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est supérieure à 10 000 m²;

- cette installation relève de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. supérieure à 10 000 m² - E (enregistrement) » ;

- le stockage de bidons d'huile sur un sol non étanche et sans cuvette de rétention ;

- la présence de déchets dangereux sur le site ;

CONSIDERANT que les installations de concassage et criblage de la SASU TDR ainsi que la station de transit sont exploitées sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la prescription de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 concernant le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'est pas respectée et que la gestion des déchets présents sur le site telle que le prévoit l'article 53 du même arrêté n'est pas assurée ;

CONSIDERANT que la situation irrégulière des installations de la SASU TDR est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application du premier alinéa de l'article L.171-7 du même code ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

La SASU TDR, située 354, chemin des Impiniers – 06220 Vallauris, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à la même adresse :

- 1) soit en déposant, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement,
- 2) soit en se conformant, dans un délai de trois mois, aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité, au cas où la SASU TDR décide de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de ses installations et de procéder à la remise en état du site.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la SASU TDR.

Article 2 – mesures conservatoires :

La SASU TDR est tenue d'évacuer l'ensemble des déchets stockés sur son site vers des installations autorisées, dans les délais suivants :

- 1 mois pour les déchets dangereux,
- 2 mois pour les déchets non dangereux,
- 3 mois pour les déchets inertes.

Les justificatifs seront adressés au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3

La SASU TDR est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 susvisé, notamment les articles 21 et 53.

Article 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SASU TDR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de Vallauris,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI